

Délivrance d'un Certificat d'Exploitation des Installations
Radioélectriques de Bord.

Conditions d'obtention

- Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef :

Cas d'un aéronef neuf

* Certificats de conformité de ces équipements délivrés par le pays constructeur.

Cas d'un aéronef usagé

* Certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord.

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ;- Etude du dossier ;-Délivrance du certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de bord.	<ul style="list-style-type: none">-Le propriétaire ou l'exploitant.- Division de la Navigabilité des Aéronefs.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de dépôt du dossier comportant toutes les pièces nécessaires.

Remarque : Dans l'attente de l'établissement d'un certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord de l'aéronef, un CEIRB provisoire et limité dans le temps pourrait être délivré.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation des installations radioélectriques de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.